



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y,

Qui donne Cours aux Anciennes & Nouvelles Especes, à proportion de Neuf cens livres le Marc d'Or, Et de Soixante livres le Marc d'Argent.

Du 22. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que les Affinages dont la Compagnie est chargée ne pouvant se faire assez promptement, pour fournir la quantité de Nouvelles Especes nécessaires pour la Circulation, & pour les Manufactures & autres parties du Commerce, ils ont crû pour le bien de l'Etat devoir proposer à Sa Majesté de donner Cours à toutes les Especes sur le pied de Neuf

A

cens livres le Marc d'Or, & de Soixante livres le Marc d'Argent, & de les faire recevoir sur ce pied aux Hostels des Monnoyes jusqu'au premier Mars prochain; Mais que cette proposition diminuant les profits de la Compagnie au sujet du Traité de la fabrication des Monnoyes, ils supplioient Sa Majesté de vouloir permettre qu'il fust levé au profit de ladite Compagnie un Droit de Dix pour Cent sur toutes les Especies & Matieres d'Or & d'Argent qui entreront dans le Royaume, pendant le temps qui reste à expirer des neuf années du Traité fait par la Compagnie avec Sa Majesté, pour les Profits & Benefices sur les fabrications des Monnoyes; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest; jusques & compris le dernier Fevrier prochain, les Louïs d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. auront cours pour Trente-six livres piece; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. pour Quarante-cinq livres; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. pour Trente livres; Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne de poids pour Vingt-quatre livres douze sols; Les Ecus de la derniere fabrication pour Six livres Piece; Ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de May 1709. pour Sept livres dix sols, Et ceux des precedentes fabrications pour Six livres treize sols quatre deniers; Les demis, quarts, & autres diminutions de toutes lesdites Especies, tant d'Or que d'Argent, à proportion. Veut Sa Majesté que lesdites Especies soient reçües sur le mesme pied dans les Bureaux de Banque, Et que pour leur valeur il soit fourni aux Porteurs, des Billets en payant les Cinq pour cent en sus.

II.

LES Matieres d'Or & d'Argent seront reçües sur le mesme pied aux Bureaux de Banque suivant leur Titre, à proportion de Neuf

3
cens livres le Marc d'Or de 22. Karats, & de Soixante livres le Marc d'Argent à onze deniers.

III.

SA MAJESTÉ voulant ôster tous pretextes à ses Sujets de se plaindre des peines qu'Elle pourra ordonner dans la suite contre ceux qui garderont de vieilles Especes, Elle permet à tous ses Sujets & aux Estrangers jusqu'audit jour dernier Fevrier prochain inclusivement, de faire sortir hors le Royaume les Especes anciennes & nouvelles, Et les Matieres d'Or & d'Argent, Estant plus avantageux à l'Etat, que les Sujets de Sa Majesté les fassent valoir dans les Pays Estrangers, que de les retenir dans le Royaume sans circulation; En conséquence Ordonne Sa Majesté que pendant ledit temps, & sans qu'il soit besoin d'aucune permission, tous Messagers & autres Voituriers puissent se charger desdites Especes.

IV.

POUR indemniser la Compagnie des Indes de la perte qu'elle souffrira au moyen de l'augmentation des Especes, par la diminution des Profits & Benefices sur les fabrications des Monnoyes, Sa Majesté veut qu'il soit levé dans ses Bureaux, au profit de ladite Compagnie, un Droit de Dix pour Cent sur toutes les Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui entreront dans le Royaume pendant le temps qui reste à expirer des neuf années de son Traité.

V.

N'ENTEND Sa Majesté déroger aux dispositions concernant les Billets de Banque, lesquelles seront executées selon leur forme & teneur, Et declare que conformément à l'Arrest du 25. Juillet dernier, il ne sera fait aucune augmentation du prix des Especes, au delà de celle portée par l'Edit du mois de May 1718. ni d'affoiblissement de leur Titre. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres nécessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

4

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy - attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les caufes y contenuës, Et que Nous voulons estre lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-cinq. jour de Janvier mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.